Journal officiel de l'Union européenne





Édition

Communications et informations

57^e année

15 janvier 2014 de langue française Numéro d'information Sommaire Page II Communications COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE Commission européenne Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à 2014/C 11/01 l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) Informations

> INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 11/02 Taux de change de l'euro



Numéro d'information Sommaire (suite)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2014/C 11/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7142 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/International Elevator & Equipment) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	3
2014/C 11/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7143 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Mitsubishi Elevator Thailand) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	5

Rectificatifs

2014/C 11/05

Rectificatif à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 139/2004 du Conseil (JO C 366 du 14.12.2013)

6



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 11/01)

30.9.2013 SA.36896 (13/N)			
SA.36896 (13/N)			
	SA.36896 (13/N)		
Slovénie			
Rescue aid for Mariborska Livarna Maribor ('MLM d.d.') — Slovenia			
_			
Aide individuelle	Mariborska Livarna Maribor (MLM d.d.)		
Sauvetage d'entreprises en difficulté			
Garantie			
Budget global: 5,1 EUR (Mio)			
100 %			
_			
Industrie manufacturière			
Slovenian Ministry of Finance Župančičeva 3 SI-1001 Ljubljana SLOVENIJA			
	Rescue aid for Mariborska Livarna Maribor Aide individuelle Sauvetage d'entreprises en difficulté Garantie Budget global: 5,1 EUR (Mio) 100 % — Industrie manufacturière Slovenian Ministry of Finance Župančičeva 3 SI-1001 Ljubljana		

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro (¹) 14 janvier 2014

(2014/C 11/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3667	CAD	dollar canadien	1,4883
JPY	yen japonais	141,62	HKD	dollar de Hong Kong	10,5978
DKK	couronne danoise	7,4620	NZD	dollar néo-zélandais	1,6243
GBP	livre sterling	0,83145	SGD	dollar de Singapour	1,7324
SEK	couronne suédoise	8,8198	KRW	won sud-coréen	1 449,27
CHF	franc suisse	1,2334	ZAR	rand sud-africain	14,8155
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2587
NOK	couronne norvégienne	8,3340	HRK	kuna croate	7,6255
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 189,21
CZK	couronne tchèque	27,409	MYR	ringgit malais	4,4607
HUF	forint hongrois	299,80	PHP	peso philippin	61,199
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,5622
PLN	zloty polonais	4,1507	THB	baht thaïlandais	44,723
RON	leu roumain	4,5280	BRL	real brésilien	3,2284
TRY	livre turque	2,9979	MXN	peso mexicain	17,9154
AUD	dollar australien	1,5189	INR	roupie indienne	84,0320

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7142 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/International Elevator & Equipment)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 11/03)

- 1. Le 8 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mitsubishi Corporation («MC», Japon) et Mitsubishi Electric Corporation («MELCO», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise International Elevator & Equipment Inc. («IEE», Philippines) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- MC: société de commerce général présente dans divers secteurs, notamment ceux de l'énergie, des métaux, des machines, des produits chimiques et des produits alimentaires et non alimentaires,
- MELCO: fabrication et vente d'équipements électriques et électroniques utilisés dans les systèmes énergétiques et électriques, l'automatisation industrielle, les systèmes d'information et de communication, les appareils électroniques et les appareils électroménagers,
- IEE: fourniture, installation, entretien et réparation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de tapis roulants, et fourniture de climatiseurs, de groupes électrogènes à diesel et de sèche-mains aux Philippines.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7142 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/International Elevator & Equipment, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7143 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Mitsubishi Elevator Thailand)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 11/04)

- 1. Le 8 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mitsubishi Corporation («MC», Japon) et Mitsubishi Electric Corporation («MELCO», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Mitsubishi Elevator (Thailand) Co., Ltd («MET», Thaïlande) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- MC: société de commerce général présente dans divers secteurs, notamment ceux de l'énergie, des métaux, des machines, des produits chimiques et des produits alimentaires et non alimentaires,
- MELCO: fabrication et vente d'équipements électriques et électroniques utilisés dans les systèmes énergétiques et électriques, l'automatisation industrielle, les systèmes d'information et de communication, les appareils électroniques et les appareils électroménagers,
- MET: fourniture, installation, entretien et réparation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de tapis roulants, et fourniture de leurs composants et pièces détachées ainsi que de produits de surveillance et de sécurité pour ascenseurs et escaliers mécaniques en Thaïlande.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7143 — Mitsubishi Corporation/Mitsubishi Electric Corporation/Mitsubishi Elevator Thailand, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 366 du 14 décembre 2013) $(2014/C\ 11/05)$

Page 6, au point 7:

au lieu de: «Aux fins de l'application des points 5 b), 5 c) et 6 en cas d'acquisition d'un contrôle en commun en dehors du domaine d'activité de l'entreprise commune), les relations existant uniquement entre les entreprises acquérant le contrôle en commun ne sont pas considérées comme revêtant un caractère horizontal ou vertical aux fins de la présente communication. Ces relations peuvent toutefois donner lieu à une coordination au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations; ce type de situation est examiné au point 15 de la présente communication.»,

lire: «Aux fins de l'application des points 5 b), 5 c) et 6 en cas d'acquisition d'un contrôle en commun, les relations existant uniquement entre les entreprises acquérant le contrôle en commun en dehors du domaine d'activité de l'entreprise commune ne sont pas considérées comme revêtant un caractère horizontal ou vertical aux fins de la présente communication. Ces relations peuvent toutefois donner lieu à une coordination au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations; ce type de situation est examiné au point 15 de la présente communication.»

EUR-Lex (http://new.eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



